



Coordonnées générales

Moyens pour rendre plus accessible et plus efficace l'arbitrage de grief

1 Objet

Rendre disponibles les services d'arbitres à l'intention des parties qui entendent procéder avec diligence au règlement des griefs.

2 Objectif

Contribuer à rendre plus accessible l'arbitrage, à réduire les délais et les coûts inhérents.

3 Voies et moyens

- 3.1 Obtenir, parmi la Liste annotée d'arbitres de griefs, les personnes qui souscrivent au régime et acceptent d'agir dans le cadre de l'arbitrage accéléré des griefs.
- 3.2 Dès la réception des demandes, la Direction de la médiation-conciliation, de la prévention et de l'arbitrage communiquera avec un arbitre qui aura accepté d'agir dans ce cadre et convoquera la tenue d'une audience dans les 48 heures compte tenu de sa disponibilité et de celle des parties.
- 3.3 Dès qu'un arbitre est saisi du grief par les parties par la voie de ce service, les règles de droit relatives à la conduite de l'enquête et aux relations entre les parties et l'arbitre s'appliquent. À ce moment, la Direction de la médiation-conciliation, de la prévention et de l'arbitrage considère qu'il a terminé son mandat.

4 Règles de pratique

- 4.1 Dossier préalable : Dès le dépôt du formulaire de demande, les parties doivent effectuer le dépôt des pièces suivantes : le grief, la convention collective et, s'il y a lieu, la réponse, la réplique des parties et la dénonciation des objections préliminaires que l'une ou l'autre des parties entendent soulever.
- 4.2 Arbitre unique : Les parties consentent à un arbitrage par un seul arbitre.
- 4.3 Les frais : Les parties s'engagent à assumer, à frais partagés ou selon leur convention, les coûts et honoraires payables aux arbitres conformément à la tarification en vigueur en vertu du règlement.
- 4.4 Durée de l'audience : Ce service offert aux parties vise essentiellement les griefs dont l'audience peut normalement se réaliser en une même journée. D'une façon exceptionnelle, l'arbitre alors saisi du grief peut accepter de prolonger l'audience au-delà de la journée initiale et ce, à une date et heure qu'il détermine.
- 4.5 Présentations des notes : Seules les notes déposées en cours d'audience par l'une et l'autre partie sont admissibles. Les parties acceptent de s'astreindre à ne pas fournir de notes complémentaires à la suite de l'audience.
- 4.6 Décision : En raison du cadre ainsi établi (conjugaison des points 4.1, 4.2, 4.3, 4.4 et 4.5), l'arbitre saisi du grief s'engage à rendre sa décision dans un délai de trente jours de la fin de l'audience.

5 Inscription

Vous devez adresser le formulaire d'inscription à l'adresse suivante :

Direction de la médiation-conciliation, de la prévention et de l'arbitrage (DMCPA)
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Téléphone : 418 643-9943
Télécopieur : 418 644-3331

Courriel : dgrtquebec@mtess.gouv.qc.ca





Note – La forme masculine utilisée dans ce formulaire désigne aussi bien les femmes que les hommes lorsque le contexte s'y prête.

A Numéro d'accréditation

À défaut d'indiquer votre numéro d'accréditation, nous ne pourrions traiter votre demande.

B Renseignements sur l'identité des parties

Employeur					Syndicat						
Nom de l'employeur					Nom du syndicat						
Numéro		Rue		Appartement			Numéro		Rue		Appartement
Adresse					Adresse						
Ville		Province		Code postal	Ville		Province		Code postal		
Nom du représentant					Nom du représentant						
Nom du bureau (s'il y a lieu)					Nom du bureau (s'il y a lieu)						
Numéro		Rue		Appartement			Numéro		Rue		Appartement
Adresse (si différente de l'adresse ci-dessus)					Adresse (si différente de l'adresse ci-dessus)						
Ville		Province		Code postal	Ville		Province		Code postal		
Téléphone			Poste		Téléphone			Poste			
Cellulaire			Télécopieur		Cellulaire			Télécopieur			
Courriel					Courriel						
Région administrative de l'employeur											

D Identification des griefs

Indiquez le **numéro**, le **nom du plaignant** et la **nature des griefs** (ex. : harcèlement psychologique, congédiement, suspension, mesure disciplinaire, etc.).
L'ensemble de ces griefs sera confié à un seul arbitre.

E Engagement conjoint

Nous soussignés demandons la nomination d'un arbitre dans le cadre des mécanismes prévus pour l'arbitrage accéléré des griefs.

À cette fin, nous nous engageons à respecter les conditions préalables à cet arbitrage telles que décrites dans les coordonnées générales de l'arbitrage accéléré des griefs du Secrétariat du travail. Les parties s'engagent à assumer, à frais partagés ou selon leur convention, les coûts et honoraires payables aux arbitres conformément à la tarification en vigueur.

Signé à ce jour de 20

Signature de la partie patronale

Signature de la partie syndicale

Veillez transmettre le formulaire par la poste, par télécopieur ou par courriel à la Direction de la médiation-conciliation, de la prévention et de l'arbitrage.

Direction de la médiation-conciliation, de la prévention et de l'arbitrage
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Téléphone : 418 643-9943
Télécopieur : 418 644-3331
Courriel : dgrtquebec@mtess.gouv.qc.ca

